



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône
ARRONDISSEMENT D'ARLES
Commune de Mourières

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 DECEMBRE 2023

Mme le Maire ouvre la séance à 18h30.

Le quorum est atteint (4 absents ont donné procurations : Patrice BLANC à Alice ROGGIERO, Jean-Pierre AYALA à Olivier BARBE, Marie-Christine GENEST à Patrice BLANC, Christophe GOMARIZ à Grégory ALI-OGLOU, Eric BOULLE à Magali LANCELIER, Olivier BARBE à Muriel CHRETIEN) et 2 absents : Marie-Christine GENEST et Idalmis GREBAUX.

Le Conseil Municipal nomme, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, Mme Muriel CHRETIEN en tant que secrétaire de séance.

Mme le Maire demande l'approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 6 décembre 2023. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour :

DCM 2023-055 : Décision Modificative n°5

Rapporteur : Michel CAVIGNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-019 en date du 5 avril 2023 relative à l'affectation du résultat ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-020 en date du 5 avril 2023 relative à l'approbation du Budget primitif 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-027 en date du 31 mai 2023 relative à la décision modificative n°1.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-028 en date du 31 mai 2023 relative à la décision modificative n°2 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-033 en date du 14 juin 2023 relative à la décision modificative n°3 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-039 en date du 4 octobre 2023 relative à la décision modificative n°4 ;

Considérant que dans le budget de la commune il y a une sous-estimation des dotations aux amortissements, après intégration des écritures du chapitre 23 au chapitre 21 ;

Considérant dans le budget de la commune les subventions d'investissements n'ont pas fait l'objet d'amortissement ;

Considérant que dans le budget de la commune concernant le compte 661121 relatif au montant des ICNE de l'exercice, une erreur matérielle rend les crédits insuffisants de 5 366.02€ ;

Considérant dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal ;

	Dépenses Diminution de crédits	Dépenses Augmentation de crédits	Recettes Diminution de crédits	Recettes Augmentation de crédits
Chap 011 60621- Fournitures non stockables- combustibles	8 437.33			
Chap 011 611- Contrats de prestations de services	39 836.88			
Chap 042 6811- Dot.aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles		77 580.05		
Chap. 66 661121- Montant des ICNE de l'exercice		13 803.35		
Chap 040 13911- subv.inv.actifs amort.- Etat et établissements nationaux		4 873		
Chap 040 13912- Subv.inv.actifs amort.-Régions		9 162		
Chap 040 13913- Subv.inv.actifs amort.-Départements		28 444.91		
Chap 040 2805 ;28128 ;281312 ;281316 ; 281318 ;28152 ;281534 ;2815738 ; 2815741 ;281578 ;28158 ;28181 ; 281831 ;281838 ;281841 ;281848 ;28188				77 580.05
Chap 042 777 Recettes et quote-part subv.invest.transférées au cpte résult.				42 479.91
Total chap 011- fonctionnement	48 274,21			
Total chap 066- fonctionnement		13 803.35		
Total chap 042- fonctionnement		77 580.05		42 479.91
Total chap 040 investissement		42 479.91		77 580.05
Total	48 274.21	133 863.31		120 059.96

Entendu l'exposé du rapporteur, Michel CAVIGNAUX,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- D'adopter la décision modificative n°5 du budget principal de la commune ;
- De charger Madame le Maire de réaliser toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DCM 2023-045 : Acceptation des conditions de la dissolution du SIVU de la Perception et de l'indemnisation à la Commune de Mouriès

RAPPORTEUR : Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVU n°2023/09/29/01, en date du 29 septembre 2023, approuvant le plan d'indemnisation relatif à l'ancienne Trésorerie de la Vallée des Baux ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVU n°2023/04/07/05, en date du 7 avril 2023, approuvant la dévolution de la trésorerie restante et l'état de l'actif lors de la dissolution ;

Considérant que le fonctionnement du Syndicat Intercommunal de la Vallée des Baux pour la Construction, l'Aménagement et l'Entretien d'une Perception à Maussane-les-Alpilles a été remis en cause par la réorganisation des services de la DGFIP imposant l'arrêt d'activité de la Trésorerie de Maussane-les-Alpilles au 1er janvier 2022 ;

Considérant que les services de du Pôle d'évaluation domaniale ont estimé en 2023 la valeur vénale des locaux de l'ancienne Trésorerie à 365 000 € et que la commune de Maussane-les-Alpilles doit indemniser les autres communes afin d'être pleinement propriétaire de l'ensemble immobilier ;

Considérant que par délibérations susvisées, le conseil syndical du SIVU de la Perception a acté les points suivants :

1) Le plan d'indemnisation par la commune de Maussane-les-Alpilles des locaux de l'ancienne Trésorerie comme suit :

- Valeur vénale des locaux : 365 000 € ;
- Montant des taxes foncières payées par Maussane-les-Alpilles : 17 174 € ;
- Indemnisation de la commune de Mouriès : 100 869,54 € ;
- Indemnisation de la commune des Baux-de-Provence : 100 869,54 € ;
- Indemnisation de la commune du Paradou : 45 217,38 €.

2) Les modalités de dévolution de la trésorerie restante du SIVU à sa dissolution, selon les taux statutaires de participation des quatre communes, comme suit :

- Communes de Maussane-les-Alpilles, de Mouriès et des Baux-de-Provence : 29 %
- Commune du Paradou : 13 %.

3) Le transfert de l'état de l'actif du SIVU à la commune de Maussane-les-Alpilles.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide :

• Article 1 : d'approuver le plan d'indemnisation par la commune de Maussane-les-Alpilles des locaux de l'ancienne Trésorerie comme suit :

- Valeur vénale des locaux : 365 000 € ;
- Montant des taxes foncières payées par Maussane-les-Alpilles : 17 174 € ;
- Indemnisation de la commune de Mouriès : 100 869,54 € ;
- Indemnisation de la commune des Baux-de-Provence : 100 869,54 € ;
- Indemnisation de la commune du Paradou : 45 217,38 €.

• Article 2 : d'approuver Les modalités de dévolution de la trésorerie restante du SIVU à sa dissolution, selon les taux statutaires de participation des quatre communes, comme suit :

- Communes de Maussane-les-Alpilles, de Mouriès et des Baux-de-Provence : 29 %
- Commune du Paradou : 13 %.

• Article 3 : d'approuver le transfert de l'état de l'actif du SIVU à la commune de Maussane-les-Alpilles.

- Article 4 : d'autoriser Mme le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Après épuisement de l'ordre du jour, le cabinet Ellipse a exposé à l'assemblée le projet d'aménagement du Cours Paul Révoil.

L'architecte a présenté en toute objectivité les deux projets d'aménagement : celui à double sens et celui à sens unique. Pour chaque projet, il a été établi les avantages et les inconvénients d'un tel aménagement.